

Droits en rétention: temps de trajet exorbitant entre notification des droits en rétention et arrivée au CRA (1h20) Lille - Lesquin  
Pour copie conforme

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 10/01289	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

Le 22 octobre 2010, devant Nous, Audrey DEBEUGNY, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Hélène MASCLEF, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 20 octobre 2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~ONDZE~~ ~~ONDZE~~  
né le 27 Novembre 1979 à BRAZZAVILLE . CONGO  
de nationalité Congolaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 20 octobre 2010 à 11h50,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 21 octobre 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître LANCIEN entendu en ses observations, soulève l'irrégularité de la procédure en raison de :

- la violation de l'article 6 de CEDH
- du rétablissement d'un contrôle systématique d'identité prohibé par l'usage détourné des réquisitions du Parquet
- l'impossibilité d'identifier le signataires des dites réquisitions
- la durée excessive du transfert entre les locaux des services de police et le CRA ;

\*\*\*

#### Sur la durée du transfert au CRA

Attendu qu'il résulte de la procédure que M. ONDZE a été placé en rétention administrative à l'issue de sa garde à vue, le 20 octobre 2010 à 11 heures 50 (p27) ses droits lui ayant été notifiés de 11 heures 55 à 12 heures (p28) et ont fait l'objet d'un procès d'exercice immédiat et effectif de 12 heures à 12 heures 05 (p29) ;

Qu'il est arrivé au CRA de Lesquin le 20.10.2010 à 13 heures 25 (p40);

Qu'aucune indication ne figure en procédure pour expliquer les motifs d'une arrivée au CRA une heure et vingt minutes à l'issue de la notification de ses droits, le trajet étant habituellement beaucoup rapide ;

Que l'absence de précisions sur les motifs de ce temps de trajet inhabituel, sur le lieu où M. ~~ONDZE~~ a été retenu pendant cette période ainsi que sur sa possibilité d'exercer effectivement ses droits avant

JCA. LILLE 29-10-2010.0

l'arrivée au CRA, affecte la régularité de la procédure en ce qu'il ne peut être établi que ses droits en rétention étaient effectifs ;

Qu'il s'en suit que la procédure est irrégulière et qu'il y a lieu de rejeter la demande de maintien en rétention, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres chefs d'irrégularité ;

## PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée.

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 22 octobre 2010 à 13 heures 24

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,  
à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.